



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU  
MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2016-061

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-08-25-004 - Arrêté préfectoral du 25 août 2016 : Listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître (1 page) Page 4
- 56-2016-08-29-002 - Arrêté préfectoral du 29 août 2016 fixant la liste des bureaux de vote où s'effectueront les opérations électorales pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018 (1 page) Page 5

## 5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2016-08-16-007 - Arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant modification de la commission locale du secteur sauvegardé de la ville de VANNES (1 page) Page 6
- 56-2016-08-01-003 - Arrêté préfectoral du 1er août 2016 prorogeant la déclaration d'intérêt général (DIG) et portant prescriptions complémentaires relatif au contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA) des affluents du Blavet (5 pages) Page 7
- 56-2016-08-25-002 - Arrêté préfectoral du 25 août 2016 autorisant la prise de possession anticipée de parcelles de terres à MOREAC constituant pour partie l'emprise de la future déviation de LOCMINE (2 pages) Page 12
- 56-2016-08-26-004 - Convention d'attribution du domaine public maritime du 26 août 2016 : commune de LOCMIQUELIC - Site du marais du Loch (3 pages) Page 14
- 56-2016-08-22-002 - Décision du 22 août 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer - DIRM NAMO (1 page) Page 17

## 5603\_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2016-08-25-003 - Arrêté préfectoral du 25 août 2016 pour l'homologation de l'enceinte sportive dénommée "Parc des Expositions de LORIENT Agglomération", à LANESTER, pour accueillir des manifestations sportives ouvertes au public de pétanque et de jeu provençal ou d'autres disciplines sportives (3 pages) Page 18

## 5604\_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

- 56-2016-08-31-001 - Arrêté préfectoral de 31 août 2016 accordant l'habilitation sanitaire n° 56938 à Madame HERVE Clémence, docteur-vétérinaire (1 page) Page 21
- 56-2016-08-18-004 - Arrêté préfectoral du 18 août 2016 accordant l'habilitation sanitaire n° 56936 à Mme GUEUGNIER-GOINERE Hortense, docteur-vétérinaire (1 page) Page 22
- 56-2016-08-18-003 - Arrêté préfectoral du 18 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2009 et accordant l'habilitation sanitaire spécialisée n° 56644 à M. DESCAMPS Dominique, docteur-vétérinaire (1 page) Page 23
- 56-2016-08-19-007 - Arrêté préfectoral du 19 août 2016 accordant l'habilitation sanitaire n° 56937 à Mme Marion ROZEMBLUM, docteur-vétérinaire (1 page) Page 24

## 5605\_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)

- 56-2016-08-29-005 - Arrêté de fermeture exceptionnelle le 27 septembre 2016 du service de publicité foncière de VANNES (1 page) Page 25
- 56-2016-08-29-006 - Délégation de signature du 29 août 2016 de Mme Josseline CANQUERY, responsable du Service des Impôts des Entreprises de VANNES Remparts aux agents (2 pages) Page 26
- 56-2016-07-01-011 - Délégation spéciale de signature du 1er juillet 2016 de de M. Vincent LE MEITOUR, responsable du Centre des Finances publiques de LOCMINE, à M. Georges MARRY (1 page) Page 28
- 56-2016-07-01-010 - Délégation spéciale de signature du 1er juillet 2016 de de M. Vincent LE MEITOUR, responsable du Centre des Finances publiques de LOCMINE, à Mme Audrey HUBERT (1 page) Page 29
- 56-2016-07-01-013 - Délégation spéciale de signature du 1er juillet 2016 de M. Vincent LE MEITOUR, responsable du Centre des Finances publiques de LOCMINE, à Mme Patricia LE QUINTREC (1 page) Page 30
- 56-2016-07-01-012 - Délégation spéciale de signature du 1er juillet 2016 de de M. Vincent LE MEITOUR, responsable du Centre des Finances publiques de LOCMINE, à Mme Loïcia CAVIL-LANCELOT (1 page) Page 31

• 56-2016-07-01-014 - Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 1er juillet 2016 (3 pages)	Page 32
<b>5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE)</b>	
• 56-2016-07-26-003 - Arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - SARL GWENED MULTI SERVICES - AXEO SERVICES - 56880 PLOEREN (1 page)	Page 35
• 56-2016-07-26-001 - Récépissé de déclaration du 26 Juillet 2016 d'un organisme de services à la personne - M. HARD SARL MULTI TRAVAUX BRETAGNE 56480 CLEGUEREC (1 page)	Page 36
• 56-2016-07-26-002 - Récépissé de déclaration du 26 Juillet 2016 d'un organisme de services à la personne - Mme LE LAY - SARL GWENED MULTI SERVICES - AXEO SERVICES - 56880 PLOEREN (1 page)	Page 37
• 56-2016-07-06-005 - Récépissé de déclaration du 6 Juillet 2016 d'un organisme de services à la personne - Mme FABRE 56250 SULNIAC (1 page)	Page 38
• 56-2016-07-06-004 - Récépissé de déclaration du 6 Juillet 2016 d'un organisme de services à la personne - Mme KISTER-EURL ALOE VILLA 56400 PLUNERET (1 page)	Page 39
• 56-2016-07-06-003 - Récépissé de déclaration du 8 Juillet 2016 d'un organisme de services à la personne - M. COUIC 56360 LE PALAIS (1 page)	Page 40
<b>5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan</b>	
• 56-2016-08-29-001 - Attribution de fonction et délégation de signature M. Jean-Philippe LECAMUS (1 page)	Page 41
• 56-2016-08-29-003 - EPSM Morbihan de SAINT-AVE - Avis de concours sur titres du 29 août 2016 pour le recrutement de deux postes de Psychomotriciens (1 page)	Page 42
• 56-2016-08-29-004 - EPSM Morbihan SAINT-AVE - Avis de concours interne sur épreuves du 29 août 2016 pour le recrutement d'un Agent de Maîtrise (Spécialité électricité) (1 page)	Page 43
• 56-2016-08-30-001 - EPSM Morbihan SAINT-AVE - Avis de concours sur titres du 30 août 2016 pour le recrutement de cinq postes d'Aides-Soignants (1 page)	Page 44
• 56-2016-08-30-002 - EPSM Morbihan SAINT-AVE - Avis de concours sur titres du 30 août 2016 pour le recrutement de cinq postes d'Aides Médico-Psychologiques (1 page)	Page 45



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction des relations  
avec les collectivités locales  
Bureau des finances locales

ARRÊTE n°311-08-16

Listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître

LE PREFET DU MORBIHAN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu les listes communales des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, désignés sur les listes annexées au présent arrêté, sont susceptibles d'être présumés sans maître et de faire l'objet d'un transfert dans le domaine de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera, en outre, affiché dans les mairies des communes visées sur les listes précitées aux endroits réservés à cet effet et publié par tout autre moyen en usage dans celles-ci. Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 – Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 – Après notification de cette présomption par le préfet du Morbihan, la commune dans laquelle est situé le bien pourra, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 – A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et les maires des communes visées sur les listes annexées au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 août 2016

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général  
Jean-Marc GALLAND

Les annexes sont consultables à la préfecture – direction des relations avec les collectivités locales – bureau des finances locales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne  
Section Élections

Arrêté préfectoral du 29 août 2016 fixant la liste des bureaux de vote où s'effectueront les opérations électorales pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral et notamment l'article R 40 ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu le décret n° 2014-215 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Morbihan ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir dans certaines communes plusieurs bureaux de vote et de fixer les lieux de vote de l'ensemble des communes du département ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Les opérations électorales s'effectueront dans les locaux indiqués au tableau ci-annexé pour toutes les élections ayant lieu dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2017 et le 28 février 2018.

Article 2 – Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, un bureau centralisateur est désigné. Ce bureau devra également recevoir les inscriptions des personnes sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par l'article L.15-1 du code électoral ainsi que des militaires et des français établis hors de France, n'ayant pas de rattachement géographique spécifique avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, en application des articles L 12 et L 13 du même code.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs.

Article 4 – En application des dispositions des articles R.40 et R.112 du Code Électoral, en cas d'élection départementale partielle dans le canton de PLOERMEL, le bureau de vote situé à Quily, commune déléguée de la commune nouvelle du VAL D'OUST, sera rattaché au bureau centralisateur de la commune de PLOERMEL. En cas d'élection départementale partielle dans le canton de MOREAC, la commune déléguée de Quily - VAL D'OUST ne sera pas concernée.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 août 2016  
le Préfet,  
Raymond LE DEUN

*P.S* L'annexe fixant la liste des bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018 est consultable à la Préfecture du Morbihan – Bureau des Réglementations et de la Vie citoyenne – Section Élections – 24, place de la République – 56019 VANNES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant modification de la commission locale  
du secteur sauvegardé de la ville de Vannes**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, notamment l'article D612-18,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.313-20 à R.313-22,

VU le décret du 9 mars 1982 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Vannes,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011, modifié le 25 octobre 2013, portant extension et mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Vannes,

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2014, modifié le 20 janvier 2015, portant modification de la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de la ville de Vannes,

VU le courrier du maire de Vannes en date du 5 août 2016 donnant son accord pour la désignation des personnes habilitées à siéger en tant que personnes qualifiées au sein de la présente commission,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 – III de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les personnes qualifiées :

- M. Francis BOYER, architecte, président du conseil régional de l'Ordre des architectes de Bretagne,
- M. Patrice RENARD, président de la fédération des commerçants de Vannes Centre,
- M. Hervé LAIGO, vice-président de l'association « les amis de Vannes »,
- Mme Catherine TOSKER, conservateur à la retraite du ministère de la culture,
- Mme Marie-Suzanne de PONTAUD, architecte du patrimoine, architecte en chef des monuments historiques.

Le reste de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014, modifié le 20 janvier 2015, est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera en outre affiché à la mairie de Vannes pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Copie de cet arrêté sera notifiée à chaque membre de la présente commission.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Vannes, l'architecte des bâtiments de France et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 août 2016

Le préfet,  
Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**PROROGÉANT LA DECLARATION D'INTERET GENERAL (D.I.G)**  
**ET PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**  
**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**RELATIF AU CONTRAT TERRITORIAL DES MILIEUX AQUATIQUES (CTMA)**  
**DES AFFLUENTS DU BLAVET**

**Dossier n° 56-2016-00182 (dossier initial n° 56-2010-00264)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3, R.214-21 et R.214-96 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2011 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement déclarant d'intérêt général l'ensemble des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant du Blavet ;

VU la demande en date du 5 juin 2016 présentée par Monsieur le président du syndicat de la vallée du Blavet en vue de la proroger la déclaration d'intérêt général (D.I.G) et l'autorisation initiale dont le dossier a été établi par le bureau d'études Hydro-concept 29, avenue Louis Bréguet 85180 LE CHATEAU D'OLONNE ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 28 juin 2016 ;

VU la transmission du projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 11 juillet 2016 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne, du SAGE Blavet et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

CONSIDERANT que les travaux proposés par Monsieur le président du syndicat de la vallée du Blavet visent à atteindre le bon état écologique exigé par la directive cadre sur l'eau, notamment pour le paramètre « hydromorphologie » des cours d'eau, et qu'à ce titre ils revêtent un caractère prioritaire ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la demande présentée est conforme aux articles R.214-21 et R.214-96 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRÊTE**

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1 : Prorogation de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général du contrat territorial milieux aquatiques des affluents du Blavet est prorogée jusqu'au **31 octobre 2018** sur les communes incluses dans le périmètre.

## Article 2 : Prorogation de l'autorisation de travaux et nouveaux travaux

L'autorisation de travaux est prorogée pour les travaux qui sont reprogrammés et pour les nouveaux travaux prévus sur les mêmes segments de cours d'eau jusqu'au **31 octobre 2018**.

Le syndicat de la vallée du Blavet est autorisé à effectuer les travaux précités conformément au dossier initial et au dossier complémentaire sous réserve des autres réglementations en vigueur.

Les travaux à réaliser entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation	Rechargement du lit du cours d'eau pour la restauration de la morphologie et en aval d'ouvrages	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Reméandrage des ruisseaux Réduction de la section du lit mineur Restauration d'anciens lits	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Destruction de zone de croissance et d'alimentation de la faune piscicole suite au remblaiement de l'ancien lit Restauration morphologique : perturbation temporaire de la croissance et de l'alimentation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans les cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Remplacement des passages busés par des ponts cadres ou des passerelles	Arrêté du 13 février 2002

Les communes concernées par les travaux sont celles du périmètre du CTMA.

### Article 2.1 : Caractéristiques des travaux à réaliser - travaux reprogrammés et nouvelles actions

Les travaux à réaliser comprennent :

- les travaux reprogrammés ;
- les nouvelles actions ;
- l'action innovante sur les zones humides ;

En quantitatif, les travaux reprogrammés sont définis ci-dessous :

Actions reprogrammées			
Type_Action	Sous_Type_Action	unité	Unité
Suivi évaluation	Indice biologique global normalisé	20	Unité
	Indice poissons rivières	14	Unité
	Piézomètre	22	Unité
	Suivi faune-flore	1	Unité
Travaux d'aménagement d'abreuvoirs	Travaux d'aménagement d'abreuvoirs à définir	94	Unité
Travaux de plantation de berge	Séquence à définir	2684	ml
Travaux sur berge	Installation de clôture	5429	ml
	Obstacle à retirer	1	Unité
Travaux sur de petits ouvrages de franchissement	Aménagement de passerelle	14	Unité
	Rampe d'enrochement	11	Unité
	Remplacement par pont cadre	2	Unité
	Suppression totale d'un seuil	1	Unité
Travaux sur lit mineur	Diversification du lit	10630	ml
	Réhaussement du lit	6335	ml
	Renaturation	546	ml
Travaux sur ouvrages hydrauliques	Effacement Partiel	1	Unité
	Effacement Total	11	Unité
	Suppression de vannage	1	Unité
Travaux sur ripisylve	Entretien	80533	ml
	Restauration	67518	ml

Les nouvelles actions sont définies ci-dessous :

Nouvelles actions			
Type_Action	Sous_Type_Action	unité	Unité
Actions sur les Espèces Envahissantes	Arrachage	146	Unité
Travaux d'aménagement d'abreuvoirs	Travaux d'aménagement d'abreuvoirs à définir	72	Unité
Travaux sur de petits ouvrages de franchissement	Aménagement de passerelle	10	Unité
	Rampe d'enrochement	10	Unité
	Remplacement par pont cadre	3	Unité
Travaux sur lit mineur	Diversification et restauration du lit	393,9	ml
	Réhaussement du lit	6444	ml
	Renaturation	510	ml
Travaux sur ouvrages hydrauliques	Effacement Total	3	Unité
Travaux sur ripisylve	Entretien	82350	ml

Le titulaire assure le suivi conformément à l'article 7 de l'arrêté du 2 août 2011.

Au final, les actions portent sur :

- des travaux de diversification, restauration et renaturation de lit sur un linéaire de 12 080 m ;
- des travaux de réhaussement de lit mineur sur un linéaire de 12 779 m ;
- la mise en place de 24 passerelles ;

- la mise en place de rampes d'enrochement ;
- la mise en place de 5 ponts-cadre ;
- l'effacement de 14 seuils ;
- des travaux sur ripisylve sur un linéaire de 230 401 m ;
- la mise en place de clôtures sur un linéaire de 5 429 m ;
- des travaux d'aménagement d'abreuvoirs ;
- des travaux de plantations de berge ;
- la restauration de zones humides ;
- la lutte contre les plantes invasives.

#### **Article 2.2 : Caractéristiques des travaux de restauration de zones humides à Camors**

L'action sera réalisée conformément au dossier. Elle consiste à :

- combler partiellement ou totalement l'intégralité des réseaux de fossés .
- remettre le cours d'eau dans son thalweg avec un gabarit naturel .
- supprimer un obstacle à la continuité écologique.

Le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA seront avertis de la date du début des travaux et tenus informés par écrit, chaque année, des résultats des mesures de suivi de type hydrologique, hydromorphologique, biologique et physico-chimique prévues.

### **Titre II– PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Article 3 : Prescriptions particulières de sauvegarde**

Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, le titulaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution, notamment par mise en suspension de fines. Ces travaux ne pourront intervenir que durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre afin de minimiser l'impact sur la faune piscicole.

Le pétitionnaire a l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découverte fortuite durant les travaux.

#### **Article 4 : Prescriptions particulières natura 2000 et patrimoine naturel**

Travaux en lit mineur et sur les ouvrages existants :

Des prospections complémentaires sur les espèces protégées, en particulier pour la mulette perlière à l'aide d'un passage à l'aquascope sur les biotopes favorables, seront réalisées avant le début des travaux par un écologue compétent afin de confirmer l'absence de *Margaritifera margaritifera*. En cas de présence de cette espèce, les services instructeurs seront prévenus. Un système de retenue de sédiments remis en suspension en raison des travaux devra être mis en aval des travaux avec une vérification de son efficacité au démarrage des travaux sur le tronçon.

Les travaux sur certains cours d'eau sont susceptibles de causer des dégradations d'habitats d'intérêt communautaire par le passage d'engins de chantier. Les chemins d'accès seront réalisés au maximum en dehors des habitats d'intérêt communautaire.

Travaux d'élimination d'espèces invasives

Des mesures préventives, de type filet placés au-dessus du cours d'eau ou en aval pour les plantes aquatiques, ou le nettoyage des roues d'engins de chantier devront être mises en place.

Mise en place d'abreuvoirs

Avant la mise en place des travaux, une expertise sera réalisée afin de déterminer la présence de site d'intérêt communautaire ou d'espèces protégées. Dans le cas de présence d'habitats d'intérêt communautaire les services instructeurs de la DDTM seront sollicités préalablement à l'implantation retenue.

Travaux sur ripisylve

Le passage d'engins de chantier sur les habitats d'intérêt communautaire devra être évité, et le marquage des éléments à préserver est nécessaire.

### **Titre III– DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

#### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

#### **Article 7 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 8 : Accès aux installations**

Les agents en charge de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : Droits des tiers – Autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement). Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan, (direction départementale des territoires et de la Mer) et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Cléguérec, Crédin, Croixanvec, Gueltas, Guern, Kerfourn, Kergrist, Malguénac, Neulliac, Noyal-Pontivy, Pleugriffet, Pontivy, Radénac, Réguiny, Saint-Aignan, Saint-Gérand, Saint-Thuriau, Séglien, Silfiac, Le Sourn, Locminé, Plumélieu, Evellys (Moustoir-Remungol, Remungol, Naizin), Moustoir-Ac, Moréac, Bubry, Melrand, Quistinic, Bieuzy-les-Eaux, Plumélieu, Guénin, Baud, Camors, Lanvaudan, Languidic, Hennebont, La Chapelle-Neuve, Inzinac-Lochrist, Saint-Barthélémy, Cléguer, Caudan, Lanester, Rianteac, Inguiniel, Calan.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Morbihan, (direction départementale des territoires et de la Mer) ainsi que dans ces mairies.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 12 : Exécution**

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président du syndicat de la vallée du Blavet, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

VANNES, le 01 août 2016  
Le préfet,  
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté autorisant la prise de possession anticipée de parcelles de terres à Moréac  
constituant pour partie l'emprise de la future déviation de Locminé**

-----  
Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.123-24 à L.123-26 et R.123-30 à R.123-38 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R.322-1, R. 322-2 et R.433-11 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2009 déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2x2 voies de la RD 767 - déviation de Locminé et section Locminé-Siviac sur le territoire des communes de Bignan, Locminé, Moréac, Naizin et Remungol et emportant modification du plan d'occupation des sols de la commune de Moréac ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2014 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique décidée par arrêté du 9 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du Morbihan du 14 mai 2012 ordonnant une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire des communes de Bignan, Moréac, Naizin et Remungol ;

Vu l'avis favorable, émis le 15 septembre 2014, de la commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan à la prise de possession anticipée des terrains sis sous l'emprise de la future déviation de Locminé dans le cadre de l'aménagement foncier lié à cette déviation ;

Vu la demande du Président du Conseil départemental du Morbihan sollicitant, avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, l'autorisation de prise de possession anticipée d'une parcelle de terres sise à Moréac ;

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation de la future déviation de Locminé ont été déclarés d'utilité publique et urgents, qu'il y a lieu en conséquence de mettre en œuvre les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à l'occupation des terrains avant transfert de propriété afin de donner les moyens au maître d'ouvrage de commencer les travaux sans attendre la clôture des opérations d'aménagement foncier ;

Considérant que les conditions d'une prise de possession anticipée de l'emprise des terrains sis sous l'emprise de la future déviation de Locminé dans le cadre de l'aménagement foncier lié à cette déviation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

**Article 1** : Le Département du Morbihan est autorisé à prendre possession, dès la signature du présent arrêté et jusqu'au transfert de propriété qui résultera de la clôture des opérations d'aménagement foncier, de la parcelle située à Moréac cadastrées sur la section XH n°413 d'une surface de 13 266 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chaque mairie concernée pendant une durée de deux mois minimum. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le présent arrêté sera également notifié, par les soins du maître d'ouvrage, à l'ensemble des ayants droit, propriétaires et exploitants de la parcelle visée à l'article 1 sous pli recommandé avec avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification est faite au maire qui la fait afficher.

**Article 3** : La prise de possession des terrains et l'indemnisation des ayants droit auront lieu conformément aux dispositions des articles L.123-25 et R.123-37 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de cette décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**Article 5** : Le Secrétaire Général, le Président du Conseil départemental, le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bignan, Moréac et Remungol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 août 2016

Le préfet

Par délégation,

Le Secrétaire Général,  
Jean-Marc GALLAND



PREFECTURE DU MORBIHAN



Conservatoire  
de l'espace  
littoral  
et des rivages  
lacustres

Convention d'attribution du domaine public

Commune de Locmiquélic  
Site du marais du Loch

Vu le code général de la propriété des personnes publiques  
Vu le code de l'environnement et ses articles L.322-1 à L.322-14 relatifs au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et notamment les articles L.322-6-1 et R.322-8-1 à R.322-8-4 relatifs à l'attribution du domaine public de l'État  
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'action de l'État en mer,  
Vu l'avis réputé favorable du service du domaine du Morbihan,  
Vu l'avis du préfet maritime de l'atlantique du 9 novembre 2015,  
Vu la charte partenariale entre le ministère de l'agriculture et de la pêche, le comité national de la conchyliculture et le conservatoire du littoral en date du 22 février 2007,  
Vu la charte partenariale entre le ministère de l'agriculture et de la pêche, le CNPMM et le conservatoire du littoral en date du 7 mai 2008.

ENTRE

Le Préfet du département du Morbihan agissant en qualité de représentant du ministre chargé du domaine,  
d'une part,

ET

Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par Mme Odile GAUTHIER, directrice du Conservatoire, dont les bureaux sont situés Corderie royale – CS 10137- 17306 ROCHEFORT cedex, agissant en conformité de la délibération de son conseil d'administration en date du 24 février 2010, d'autre part,

#### Exposé des motifs

Le site du marais du Loch ayant fait l'objet d'une décision d'intervention du conseil d'administration du conservatoire du littoral en date du 24 février 2010 il est décidé, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, d'attribuer au conservatoire du littoral les immeubles désignés à l'article 2, relevant du domaine public de l'État, situé en continuité d'un espace terrestre relevant déjà du conservatoire, afin d'assurer une meilleure coordination de la gestion de l'ensemble du site.

En effet, dans le cadre de la politique foncière de protection du littoral que le conservatoire est chargé de mener conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, il est apparu souhaitable que des portions du domaine public de l'État nécessitant des modalités de gestion particulières doit être préservé puissent lui être attribuées pour une durée n'excédant pas trente ans et soient soumises aux mêmes conditions de gestion que celles prévues à l'article L. 322-9 du code de l'environnement.

Le plan d'action « mer » du gouvernement, souligne les nouvelles possibilités juridiques d'intervention du conservatoire en mer, qui ouvrent la voie à la prise en compte des milieux aquatiques en vue de leur protection et de leur restauration par le biais d'une gestion spécifique, très généralement coordonnée avec la gestion des terrains au droit du domaine public maritime.

L'incitation qui est faite au conservatoire d'intervenir sur le domaine public maritime s'inscrit dans une démarche plus large de gestion intégrée des zones côtières favorisant la synergie issue de l'interpénétration des milieux terrestres et maritimes.

Le conservatoire a pour mission, dans les espaces qui lui sont confiés par l'État, d'assurer, en concertation avec les usagers et en partenariat avec les collectivités et les services de l'État concernés :

- la préservation du patrimoine naturel marin et côtier
- la préservation de la flore et de la faune marines et côtières (herbiers de zostères, de posidonies, champs de blocs, vasières, zones humides littorales, récifs coralliens ...)

en tenant compte de :

- la gestion durable de la ressource (pêche, culture marine, chasse...) et de l'espace (plaisance cabanisation, surpâturage, infrastructures portuaires...)
- la gestion et la cohabitation des différents usages
- l'éducation et la sensibilisation au milieu marin

il a été convenu ce qui suit

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet conformément à l'article L.322-6-1 du code de l'environnement et ses textes d'application d'attribuer au conservatoire du littoral les immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités définies ci-après.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

#### Article 2 : Désignation des immeubles

Les immeubles attribués sont délimités en rouge et fond jaune sur le plan ci-annexé, qui sera visé par le Préfet et la directrice du conservatoire du littoral, et représentent une superficie de 4 ha.

Pour mémoire, cette emprise recouvre les parcelles anciennement cadastrées BK n° 292, 293, 496 et 498.

#### Article 3 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à 30 ans et prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

#### Article 4 : Droits et obligations du conservatoire du littoral

4.1. Le conservatoire du littoral est chargé de gérer les immeubles attribués suivant les règles applicables au domaine public, dans les limites fixées notamment par les articles R.322-8-1 à R.322-8-4 du code de l'environnement et dans le respect des principes suivants :

- Conservation du domaine
- Respect du site naturel et de l'équilibre écologique.
- Valorisation économique dans une optique de développement durable
- Ouverture au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace.

A ce titre, le conservatoire du littoral pourra réaliser sur les biens attribués les travaux, aménagements ou installations nécessaires à la mise en œuvre des principes définis ci-dessus et en faire assurer la gestion comme prévu à l'article 5 ci-après.

4.2. Le conservatoire du littoral ne pourra procéder à aucune cession partielle ou totale des biens attribués.

4.3. Le conservatoire du littoral à compter de la signature de la présente convention est substitué de plein droit à l'État pour la responsabilité, les charges et impôts de toute nature afférents aux immeubles en cause.

4.4. Les immeubles attribués au conservatoire du littoral ont, conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, pour objectifs « la sauvegarde de l'espace littoral, le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique ».

4.5. Le conservatoire du littoral dans les cas prévus au 5-1 et au 5-2 ci-après est substitué à l'État pour l'application des dispositions des articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-5, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

4.6. Le conservatoire du littoral prendra en charge les indemnités éventuellement dues à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de la convention d'attribution dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

4.7. Le conservatoire du littoral adressera chaque année au préfet du département du Morbihan et au préfet maritime de l'atlantique un bilan des actions qu'il mène sur les immeubles attribués.

#### Article 5 : Gestion des immeubles attribués

##### 5.1. Gestionnaire.

Conformément à l'article L.322-6-1 3<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement «la gestion des immeubles attribués est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.322-9 du code de l'environnement».

A cet effet, le conservatoire du littoral pourra signer avec Lorient Agglomération une convention de gestion basée sur le modèle de la convention-type de gestion approuvée par son conseil d'administration.

Cette convention de gestion est transmise pour approbation au préfet du département du Morbihan et au préfet maritime dans les conditions prévues à l'article R.322-8-2 du code de l'environnement.

##### 5.2. Plan de gestion

La politique de gestion domaniale suivie par le conservatoire du littoral figurera dans le plan de gestion prévu à l'article R.322-13 du code de l'environnement qui prévoit que, lorsque les terrains relevant du conservatoire constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis, un plan de gestion est élaboré par le conservatoire en concertation avec le gestionnaire, les communes et les services de l'État concernés. A partir d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que des protections juridiques existantes, le plan de gestion définit les objectifs et les orientations selon lesquels ce site soit être géré.

Le plan de gestion peut comporter des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Approuvé par le directeur du conservatoire du littoral, le plan de gestion est annexé à la convention de gestion. Il est transmis au maire de la commune, au préfet de département, au préfet maritime et au préfet de région.

##### 5.3. Autorisation d'occupation temporaire sur le DPM attribué

5.3.1. A titre exceptionnel, le conservatoire du littoral peut délivrer des autorisations d'occupation temporaire (A.O.T.) non constitutives de droits réels sur le domaine public maritime attribué. Celles-ci ne peuvent être attribuées à des fins d'exploitation purement commerciale.

5.3.2 En cas d'autorisation d'occupation domaniale restant de la compétence de l'État, la demande d'autorisation d'occupation domaniale est soumise pour avis au conservatoire du littoral.

5.3.3 Les demandes d'AOT sont instruites par le conservatoire du littoral ou par son gestionnaire suivant la réglementation en vigueur. Il revient exclusivement au conservatoire d'assurer la délivrance du titre d'occupation.

Lorsque le terme de ces AOT excède celui de la présente convention, elles sont contresignées par le préfet du département du Morbihan.

5.3.4 La perception du produit des redevances des domaniales dues au titre de ces AOT accordées dans le périmètre des immeubles attribués est effectuée conformément à l'article 5.5 ci-après.

##### 5.4. Autres autorisations d'occupation temporaire sur le DPM attribué

Dans le cadre de l'article L.322-10 du code de l'environnement, le bénéficiaire d'une convention d'occupation peut, à titre exceptionnel, accorder des autorisations d'occupation non constitutives de droits réels, après avoir recueilli l'avis du conservatoire, du maire de la commune territorialement compétente, du gestionnaire du site (s'il n'est pas le Bénéficiaire) et des services de l'État concernés.

La durée de ces autorisations d'occupation ne doit pas excéder celle de la convention d'occupation.

Le bénéficiaire est autorisé à encaisser directement les produits de l'immeuble confié.

Dans ce cas, il doit procéder au reversement périodique au conservatoire du surplus des produits qui n'ont pas été affectés à la mise en valeur et à la gestion du bien.

##### 5.5. Revenus des immeubles

5.5.1. Conformément à l'article R.322-8-3 du code de l'environnement, les revenus de toute nature produits par les immeubles attribués seront directement perçus et recouverts par le gestionnaire titulaire de la convention de gestion prévue au 5-1 ou à défaut par le conservatoire du littoral lui-même.

5.5.2. Les redevances domaniales dues au titre des autorisations d'occupation domaniale, perçues par le gestionnaire ou à défaut par le conservatoire du littoral, sont fixées et révisées conformément à la réglementation et aux tarifs applicables aux AOT délivrées sur le domaine public maritime géré par l'État.

5.5.3. L'année de la signature de la convention d'attribution, les produits issus des AOT, de la location de la chasse et de la pêche déjà existants seront définitivement acquis à l'État au titre de cette année. Le conservatoire ne pourra en demander le versement prorata temporis. A l'inverse, l'année où sera mis un terme à la convention d'attribution, les produits des concessions installées avant ledit terme resteront acquis au conservatoire du littoral sans reversement prorata temporis.

## 5.6 - Chasse et pêche.

5.6.1. Les activités de pêche et de chasse peuvent être exercées au titre de l'usage des terrains attribués sous réserve de l'application des règles de police s'appliquant dans la zone concernée, du respect de la biodiversité et de celui du principe d'ouverture au public dans les limites définies à l'article L.322-9 du code de l'environnement.

5.6.2. Sur le domaine public maritime, lorsque les terrains, objets de location de lots de chasse sont attribués au conservatoire du littoral, le préfet l'associe à la délimitation des lots et à l'élaboration des clauses particulières du cahier des charges afin de prendre en compte les impératifs de gestion propres aux terrains relevant de l'établissement conformément au décret n° 2005-321 du 4 avril 2005.

5.6.3. En application de l'article 28 du cahier des charges approuvé dans l'arrêté du 8 avril 2005 les travaux d'amélioration de la chasse (faucardage, fauchage de prairies, pose de nichoirs,...) effectués par l'adjudicataire doivent être compatibles avec le plan de gestion du site et recevoir préalablement l'agrément du conservatoire du littoral. Ces travaux peuvent venir en déduction du montant du loyer prévu au 5.6.4 ci-après.

5.6.4. Concernant les loyers et les intérêts de retard relatifs à la location de la chasse, ceux-ci, conformément à l'alinéa 2 de l'article L.322-9 du code de l'environnement, sont payables selon les mêmes modalités que celles fixées par l'article 14 de l'arrêté du 8 avril 2005, mais auprès du gestionnaire du site attribué ou à défaut du conservatoire du littoral.

5.6.5. Concernant les activités de pêche sur les plans d'eau non salés, quelle que soit la superficie des terrains attribués au conservatoire du littoral, les services compétents du ministère de l'agriculture associent, préalablement à la location des lots de pêche, le conservatoire du Littoral à l'élaboration du cahier des charges afin de prendre en compte les impératifs de gestion propres aux terrains de l'établissement.

## Article 6 : Surveillance du domaine et constatation des infractions

6.1. Les gardes du littoral assermentés constateront par procès verbal, sur les immeubles attribués, les infractions relevant de leurs commissionnements conformément aux articles L.322-10-1et L.322-10-4 du code de l'environnement et à l'article 29 du code de procédure pénale.

6.2. Le conservatoire du littoral devra informer le préfet de toutes les infractions commises sur le domaine attribué relevant des contraventions de grande voirie.

Il informera également les directions départementales des affaires maritimes concernées de toute infraction à la police de la navigation, de la chasse et de la pêche maritimes ou des cultures marines dont il aurait connaissance.

## Article 7 : Fin de la convention

La présente convention prendra fin de plein droit au terme de la durée fixée à l'article 3 sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction. Un bilan de gestion du site sur la durée de la convention sera proposé par le conservatoire du littoral au Préfet.

La convention peut notamment être résiliée avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par le conservatoire du littoral de l'une quelconque de ses obligations trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec AR non suivie d'effet.

- soit pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par le Préfet après avis du chef de service gestionnaire du domaine public concerné et du chef du service du domaine compétent territorialement ou sur leurs propositions.

La résiliation est notifiée à l'attributaire dans un délai de 1 mois.

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, l'État reprendra immédiatement et gratuitement la libre disposition des immeubles attribués.

Le conservatoire du littoral prendra en charge, à cet effet, les éventuelles indemnités d'éviction des titulaires de convention d'usage.

Tous les biens faisant retour à l'État doivent être libres de toutes charges.

## Article 8 : Publicité et affichage

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs et affichée pendant deux mois en mairie de Locmiquélic.

Fait à Vannes en quatre exemplaires originaux le 26 août 2016

Le Préfet du Morbihan  
Pour le préfet du Morbihan  
et par délégation du directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
le chef du service aménagement, mer et littoral

La directrice du conservatoire de l'espace  
littoral et des rivages lacustres

Philippe Delage



Décision portant subdélégation de signature  
du directeur départemental des territoires et de la mer

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015 nommant M. Patrick SANLAVILLE chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- Vu l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 66/2014 du 5 novembre 2014 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu l'arrêté n° 28/2016 du 13 juillet 2016 du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest donnant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi qu'à M. Jean-Luc VEILLE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

DECIDE

Article 1er – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes,
- M. Arnaud LE MENTEC, administrateur principal des affaires maritimes, adjoint au chef de service activités maritimes
- M. Frédéric GARNAUD, administrateur principal des affaires maritimes, chargé de mission contrôle des pêches

A l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n° 28/2016 du 13 juillet 2016 du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Article 2 – Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Fait à Vannes le 22 août 2016

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Arrêté préfectoral du 25 août 2016 pour l'homologation de l'enceinte sportive  
dénommée « Parc des Expositions de Lorient Agglomération » pour accueillir des manifestations  
sportives ouvertes au public de pétanque et de jeu provençal ou d'autres disciplines sportives

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.312-5, L.312-12, R.312-10, R.312-14 et R.312-16 à R.312-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2010 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2014 homologuant le parc des expositions de Lorient Agglomération, sis 286 rue Rouget de Lisle à LANESTER, pour accueillir des manifestations sportives d'équitation ouvertes au public ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Parc des Expositions de Lorient Agglomération » sise 286 rue Rouget de Lisle à LANESTER, présentée le 05 avril 2016 par le propriétaire de l'établissement, Lorient Agglomération ;

Vu les compléments de dossier apportés en date du 10 mai 2016 par le Cabinet Kprév pour le compte de l'exploitant de l'établissement, la SEM de gestion du parc des expositions (SEGEPEX) ;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur au cours de sa réunion du 06 octobre 2015 relative à la visite périodique du parc des expositions de Lorient Agglomération ;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives au cours de sa réunion du 23 août 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enceinte sportive dénommée « Parc des Expositions de Lorient Agglomération, établissement recevant du public (ERP) de type L-N-T-X - 1<sup>ère</sup> catégorie, sise 286 rue Rouget de Lisle à LANESTER, est homologuée pour accueillir des manifestations sportives ouvertes au public de pétanque et de jeu provençal ou d'autres disciplines sportives dans la configuration définie dans le présent arrêté.

**Article 2** : L'effectif de l'établissement constitué de quatre halls d'exposition avec un accès couvert est fixé à 11 800 personnes.

**Article 3** : Sur la superficie totale de 7 200 m<sup>2</sup> du hall n°2, seul hall destiné à l'accueil du public lors des manifestations sportives de pétanque et de jeu provençal, 6 000 m<sup>2</sup> sont d'occupation ouverte au public pour un effectif total de **3 860** personnes.

**Article 4** : L'effectif maximal de spectateurs admis dans le hall n° 2 est fixé à **1 956** répartis comme suit :

- **1 904** spectateurs en places assises dans les trois tribunes provisoires entourant trois faces de l'aire d'évolution composée de huit terrains de pétanque ;
- **20** spectateurs sur des emplacements réservés pour des personnes à mobilité réduite ;
- **32** spectateurs officiels prenant place sur des chaises liées entre elles et fixées au sol.

Un schéma d'ensemble des différents halls détaillant la répartition des spectateurs dans le hall n° 2 est annexé au présent arrêté.

**Article 5** : Pour des raisons de sécurité et de bon déroulement de la compétition, les promenoirs seront libres de tout spectateur debout. L'organisateur de la manifestation sportive veillera à faire respecter cette disposition.

Les dégagements des tribunes provisoires sont indépendants des promenoirs.

Article 6 : La capacité d'accueil des spectateurs en places assises individualisables dans les 3 tribunes provisoires de marque SAMIA 25/75 en sièges coques est fixée à **1 904** répartis comme suit :

- **548** spectateurs en places assises dans la première tribune provisoire de 13 rangs, 14 travées, 3 escaliers et 1 passage sous gradin, installée côté sud-est du hall n° 2 dans l'axe longitudinal de l'aire d'évolution des huit terrains de pétanque ;
- **596** spectateurs en places assises dans la deuxième tribune provisoire de 9 rangs, 21 travées et 5 escaliers, installée coté est du hall n°2, entre l'aire d'évolution des huit terrains de pétanque et le mur de séparation avec le hall n°3 ;
- **760** spectateurs en places assises dans la troisième tribune provisoire de 17 rangs, 14 travées et 3 escaliers, installée côté nord-ouest du hall n° 2 dans l'axe longitudinal de l'aire d'évolution des huit terrains de pétanque.

Les tribunes ne peuvent pas accueillir de spectateurs debout.

Article 7 : Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont prévus pour accueillir **20** spectateurs. Ils sont matérialisés au sol, conformément à la réglementation en vigueur, dans la longueur de l'aire d'évolution des huit terrains de pétanque, du côté de la troisième tribune provisoire.

Les emplacements seront indiqués sur le schéma annexé au présent arrêté.

Le cas échéant, leurs accompagnateurs ne seront pas considérés comme des spectateurs debout.

Article 8 : Des emplacements réservés aux officiels sont prévus pour accueillir **32** spectateurs sur des chaises liées entre elles et fixées au sol situées dans la longueur de l'aire d'évolution des huit terrains de pétanque, du côté de la première tribune provisoire.

Les emplacements sont indiqués sur le schéma annexé au présent arrêté.

Article 9 : Le nombre maximal des autres personnes pouvant être présentes dans le hall n°2 à un autre titre que celui de spectateurs est fixé à **1 904** qui comprend :

- les participants à la manifestation sportive, compétiteurs, accompagnateurs et officiels, sur l'aire d'évolution des huit terrains, notamment 32 joueurs à raison de 4 joueurs par terrain ;
- des personnes se trouvant dans le salon des exposants situé derrière la première tribune provisoire, notamment 30 exposants et 80 personnes admissibles en station debout pour la vente à emporter ;
- de toutes les autres personnes, notamment celles en rapport avec l'organisation de la manifestation, évoluant dans une autre partie que celles dédiées aux spectateurs en places assises.

Article 10 : Les aménagements spécifiques suivants sont mis en place :

- L'entrée du public s'effectuera par une double porte côté sud-est du hall n°2. Les spectateurs accéderont aux tribunes par la partie salon où un système de filtrage et billetterie sera installé.
- Des cloisons de séparation délimiteront la partie du hall n°2 ouverte au public de sa partie non utilisée qui sera libre de tout dépôt et comportera un poste de secours.
- Un car podium est situé dans la longueur de l'aire d'évolution des huit terrains de pétanque entre les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite et les places réservées aux officiels. Son emplacement est indiqué sur le schéma annexé au présent arrêté.

Les huit terrains de pétanque et l'aire d'évolution respecteront les normes édictées par la fédération française de pétanque et de jeu provençal.

Article 11 : Les conditions de mise en place des trois tribunes provisoires de marque SAMIA 25/75 dans la hall n°2 sont les suivantes :

- En tant qu'installations provisoires dans une enceinte sportive, les tribunes destinées au public pour les manifestations sportives de pétanque et jeu provençal sont aménagées pour une durée inférieure à trois mois ;
- L'exploitant de l'établissement, la SEGEPEX, est le responsable du montage des tribunes provisoires ;
- L'organisateur de la manifestation fait procéder au contrôle technique du montage des installations provisoires portant sur la solidité des éléments composant l'installation et leur montage, sur l'adaptation de l'installation au sol ainsi que sur la sécurité des personnes liée à la solidité des installations provisoires ;
- Le rapport est transmis à la commission de sécurité compétente par l'organisateur de la manifestation ;
- La commission de sécurité compétente est saisie par le maire de Lanester quinze jours au moins avant la date prévue pour la manifestation en vue de laquelle les tribunes sont mises en place ;
- Après l'achèvement des travaux d'installation et avant l'ouverture au public, la commission de sécurité compétente procède à une visite sur le site du parc des expositions à laquelle sont tenus d'assister le propriétaire, Lorient Agglomération, et l'exploitant, la SEGEPEX, de l'enceinte, ainsi que l'organisateur de la manifestation ;
- Le responsable du montage des tribunes provisoires rédige une attestation par laquelle il s'engage à avoir assemblé et liaisonné les trois structures conformément aux règles de l'art ;
- Trois jours au moins avant la date prévue pour la manifestation et à l'issue de la visite sur site, la commission de sécurité compétente délivre un avis au maire de Lanester ;
- L'autorisation d'ouverture au public des installations provisoires est accordée par arrêté du maire de Lanester au vu de cet avis. La décision est notifiée directement au propriétaire, Lorient Agglomération, et à l'exploitant, la SEGEPEX, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation ;
- Autres dispositions relatives aux tribunes provisoires et aux spectateurs :

- Les emplacements des tribunes sont conformes au schéma annexé au présent arrêté ;
- L'accès aux places assises dans les tribunes s'effectue par leur partie avant ;
- Des arrêts de boules aux normes édictées par la fédération française de pétanque et de jeu provençal sont disposés autour des terrains de pétanque et de l'aire d'évolution.

Article 12 : Les conditions d'aménagement d'un poste de surveillance sont les suivantes :

- Un poste central de sécurité avec la présence permanente d'un agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnel (SSIAP), est installé dans un local situé à droite de l'entrée du hall n° 2 comme indiqué dans le schéma annexé au présent arrêté ;
- Le poste est équipé d'écrans de contrôle relayant les images prises par neuf caméras de surveillance, six installées à l'intérieur du parc des expositions et trois disposées à l'extérieur ;
- La surveillance de l'établissement pendant la présence du public sera assurée par une équipe en nombre suffisant composée du personnel du parc des expositions, notamment des agents SSIAP, et des membres de l'organisation.
- Les membres de l'organisation respecteront les consignes du chargé de sécurité du parc des expositions.

Article 13 : Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- Un poste de secours est installé dans la partie libre du hall n°2 avec une équipe d'au moins trois secouristes. Son emplacement et son accès de l'extérieur sont indiqués sur le schéma annexé au présent arrêté ;
- Devant le hall n°1, un parking est réservé aux véhicules de secours, des forces de l'ordre et des autorités. Son emplacement est mentionné sur le schéma annexé au présent arrêté.

Article 14 : Un registre d'homologation selon le modèle fixé par le code du sport est tenu sous la responsabilité de l'exploitant du parc des expositions de Lorient Agglomération, la SEGEPEX.

Article 15 : Un avis d'homologation selon le modèle fixé par le code du sport est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire du parc des expositions, Lorient Agglomération

Article 16 : Toute modification permanente du parc des expositions ou de son aménagement ou de son environnement tels que fixés dans le présent arrêté, nécessite une nouvelle procédure d'homologation.

Article 17 : Les dispositions du présent arrêté d'homologation du parc des expositions de Lorient Agglomération, s'imposent à son propriétaire, Lorient Agglomération, et à son exploitant, la SEGEPEX, ainsi qu'à tout organisateur d'une manifestation sportive ouverte au public s'y déroulant.

Article 18 : Le présent arrêté d'homologation sera notifié au propriétaire du parc des expositions, Lorient Agglomération.

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 août 2016

Le préfet,

Raymond LE DEUN

NB : le schéma notifié à l'article 8 est consultable auprès de la DDCS du Morbihan.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 31 août 2016  
accordant l'habilitation sanitaire n° 56938  
A Madame HERVE Clémence, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur HERVE Clémence en date du 25 août 2016 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur HERVE Clémence ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### AR R E T E

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur HERVE Clémence administrativement domiciliée à Plescop pour le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur HERVE Clémence satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur HERVE Clémence s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 31 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations  
32 Bd de la Résistance – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 18 août 2016  
accordant l'habilitation sanitaire n° 56936  
A Madame Gueugnier-Goinere Hortense, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Gueugnier-Goinere Hortense en date du 11 juillet 2016 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Gueugnier-Goinere Hortense ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur Gueugnier-Goinere Hortense administrativement domiciliée à Ploemeur pour le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Gueugnier-Goinere Hortense satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Gueugnier-Goinere Hortense s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 18 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations  
32 Bd de la Résistance– CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 18 août 2016  
modifiant l'arrêté du 26 janvier 2009 et  
accordant l'habilitation sanitaire spécialisée n° 56644  
A Monsieur Descamps Dominique, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 accordant l'habilitation sanitaire n°566445 à Monsieur Descamps Dominique, Docteur-vétérinaire

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Descamps Dominique ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'habilitation sanitaire spécialisée non limitée géographiquement pour les élevages d'intérêt génétique particulier dans la filière porcine et l'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur Descamps Dominique administrativement domicilié dans le département du Morbihan.

**Article 2** - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Descamps Dominique satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

**Article 4** – Le docteur Descamps Dominique s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

**Article 5** – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 18 août 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations  
32 Bd de la Résistance – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 19 août 2016  
accordant l'habilitation sanitaire n° 56937  
A Madame Rozenblum Marion, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Rozenblum Marion en date du 4 août 2016 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Rozenblum Marion ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### AR R E T E

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur Rozenblum Marion administrativement domiciliée à Plescop pour le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Rozenblum Marion satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Rozenblum Marion s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 19 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations  
32 Bd de la Résistance – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

35 bd de la Paix  
56019 VANNES CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public, des services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de publicité foncière de Vannes sera fermé à titre exceptionnel le mardi 27 septembre 2016 pour cause de déménagement à sa nouvelle adresse :

- Cité administrative - 13, rue St-Symphorien 56020 VANNES CEDEX ;

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Vannes, le 29 août 2016

Par délégation du Préfet,  
L' Administrateur général des Finances publiques  
Directeur du Morbihan

Alain Guillouët





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VANNES REMPARTS  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Délégation de l'adjoint au responsable du service**

Délégation de signature est donnée à M LE SERRE Yannick, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de VANNES REMPARTS, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

**Délégation des inspectrices des finances publiques**

- dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignés ci-après :
- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;
  - 2°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;
  - 3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande;
  - 4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;
  - 5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
  - 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
    - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €;
    - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
    - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

nom, prénom	
GUYOMAR Valérie	LE SERRE Martine

**Article 3**

**Délégation des agents exerçant des missions d'assiette**

- dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
CHAUDESAIGUES Isabelle	LE CORRE Françoise	NADARASSIN Ilango
MARTINS - RICHARD Cécilia	MOQUET Jean	LE DORTZ Stéphanie
HOCHARD Frédéric	MOUREAU Catherine	SABLE Frédéric
JOSSE Sylvain	MUR Laurence	BEUDET Charles
	GUILLOT Claire	

#### Article 4

##### Délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE SERRE Yannick	A+	60 000 €	6 mois	60 000 €
GUYOMAR Valérie	A	15 000 €	3 mois	10 000 €
LE SERRE Martine	A	15 000 €	3 mois	10 000 €
NADARASSIN Ilango	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
CHAUDESAIGUES Isabelle	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
LE DORTZ Stéphanie	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
HOCHARD Frédéric	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
JOSSE Sylvain	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
LE CORRE Françoise	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MOQUET Jean	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MOUREAU Catherine	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MUR Laurence	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
SABLE Frédéric	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MARTINS - RICHARD Cécilia	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
BEUDET Charles	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
GUILLOT Claire	B	10 000 €	3 mois	5 000€

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

nom prénom	nom prénom	nom prénom
MUR Laurence	LE DORTZ Stéphanie	BEUDET Charles
CHAUDESAIGUES Isabelle	LE CORRE Françoise	NADARASSIN Ilango
MARTINS – RICHARD Cécilia	MOQUET Jean	SABLE Frédéric
HOCHARD Frédéric	MOUREAU Catherine	LE SERRE Martine
JOSSE Sylvain	GUYOMAR Valérie	
GUILLOT Claire		

#### Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er septembre 2016 .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 29/08/2016

Le comptable, responsable de Service des Impôts des Entreprises  
de VANNES REMPARTS  
Josseline CANQUERY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOCMINÉ

### **DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L 622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L 257 A du livre des procédures fiscales

Je soussigné Vincent LE MEITOUR, inspecteur principal des finances publiques, responsable du centre des finances publiques de Locminé, habilite expressément M. Georges MARRY, contrôleur des finances publiques, à signer et effectuer :

- Les échéanciers de paiement des impôts d'un montant maximum de 2 000 € par affaire et d'une durée maximum de 12 mois et les remises gracieuses de majorations relatives à ces affaires ;
- Les échéanciers de paiement de produits locaux ;
- Les lettres de relance ;
- Les mises en demeure de payer ;
- Les avis et oppositions à tiers détenteur ;
- Les mainlevées d'actes de poursuites ;
- Les significations faites par huissiers de justice ;
- Les déclarations de créances dans le cadre des procédures de surendettement des particuliers ;
- Les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France ;
- Les journaux comptables ;
- Les courriers divers du service recouvrement.

Fait à Locminé, le 1er juillet deux mille seize

Signature du délégataire  
Georges MARRY

Signature du délégant  
Vincent LE MEITOUR

Date et référence de la publication au recueil des actes  
administratifs du département du Morbihan :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOCMINÉ

### **DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L 622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaires des entreprises, article L 257 A du livre des procédures fiscales

Je soussigné Vincent LE MEITOUR, inspecteur principal des finances publiques, responsable du centre des finances publiques de Locminé, habilite expressément Mme Audrey HUBERT, agent administratif des finances publiques, à signer et effectuer :

- Les échéanciers de paiement des impôts d'un montant maximum de 2 000 € par affaire et d'une durée maximum de 12 mois et les remises gracieuses de majorations relatives à ces affaires ;
- Les échéanciers de paiement de produits locaux ;
- Les lettres de relance ;
- Les mises en demeure de payer ;
- Les avis et oppositions à tiers détenteur ;
- Les mainlevées d'actes de poursuites ;
- Les significations faites par huissiers de justice ;
- Les déclarations de créances dans le cadre des procédures de surendettement des particuliers ;
- Les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France ;
- Les journaux comptables ;
- Les courriers divers du service recouvrement.

Fait à Locminé, le 1er juillet deux mille seize

Signature du délégataire  
Audrey HUBERT

Signature du délégant  
Vincent LE MEITOUR

Date et référence de la publication au recueil des actes  
administratifs du département du Morbihan :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOCMINÉ

### **DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L 622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L 257 A du livre des procédures fiscales

Je soussigné Vincent LE MEITOUR, inspecteur principal des finances publiques, responsable du centre des finances publiques de Locminé, habilite expressément Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur des finances publiques, à signer et effectuer :

- Les échéanciers de paiement des impôts d'un montant maximum de 2 000 € par affaire et d'une durée maximum de 12 mois et les remises gracieuses de majorations relatives à ces affaires ;
- Les échéanciers de paiement de produits locaux ;
- Les lettres de relance ;
- Les mises en demeure de payer ;
- Les avis et oppositions à tiers détenteur ;
- Les mainlevées d'actes de poursuites ;
- Les significations faites par huissiers de justice ;
- Les déclarations de créances dans le cadre des procédures de surendettement des particuliers ;
- Les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France ;
- Les journaux comptables ;
- Les courriers divers du service recouvrement.

Fait à Locminé, le 1er juillet deux mille seize

Signature du délégataire  
Patricia LE QUENTREC

Signature du délégant  
Vincent LE MEITOUR

Date et référence de la publication au recueil des actes  
administratifs du département du Morbihan :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOCMINÉ

### **DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L 622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L 257 A du livre des procédures fiscales

Je soussigné Vincent LE MEITOUR, inspecteur principal des finances publiques, responsable du centre des finances publiques de Locminé, habilite expressément Mme Loïcia CAVIL-LANCELOT, agent administratif principal des finances publiques, à signer et effectuer :

- Les échéanciers de paiement des impôts d'un montant maximum de 2 000 € par affaire et d'une durée maximum de 12 mois et les remises gracieuses de majorations relatives à ces affaires ;
- Les échéanciers de paiement de produits locaux ;
- Les lettres de relance ;
- Les mises en demeure de payer ;
- Les avis et oppositions à tiers détenteur ;
- Les mainlevées d'actes de poursuites ;
- Les significations faites par huissiers de justice ;
- Les déclarations de créances dans le cadre des procédures de surendettement des particuliers ;
- Les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France ;
- Les journaux comptables ;
- Les courriers divers du service recouvrement.

Fait à Locminé, le 1er juillet deux mille seize

Signature du délégataire  
Loïcia CAVIL-LANCELOT

Signature du délégant  
Vincent LE MEITOUR

Date et référence de la publication au recueil des actes  
administratifs du département du Morbihan :

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 1er juillet 2016

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
<b>ALLAIRE</b>	M Luc <b>QUISTREBERT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine <b>BOUSSEMART</b> Contrôleur principal des Finances publiques	06 janvier 2016
		Mme Dominique <b>GERTHOFFER</b> Contrôleur des Finances publiques	06 janvier 2016
		Mme Annick <b>NAEL</b> Contrôleur des Finances publiques	06 janvier 2016
<b>AURAY</b>	M Benoît <b>BERTON</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan <b>LE GOFF</b> Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
<b>BAUD</b>	M Christian <b>FAISNEL</b>  Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Mireille <b>LE MASSON</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Karine <b>LIDURIN</b> Agent administratif principal des Finances publiques	12 décembre 2014
<b>BELZ</b>	MMe Annie <b>LE CORVEC</b> Inspecteur des Finances publiques	M Pascal <b>FRAISSEIX</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
		Mme Gabrielle <b>LE DUIGOU</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
<b>CARNAC</b>	M. Philippe <b>JERRETIE</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie <b>BOUCHET</b> Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
<b>ELVEN</b>	M Sébastien <b>HAUTIN</b> Inspecteur des Finances publiques	Mme Véronique <b>EVAIN</b> Contrôleur des Finances publiques	10 juillet 2014
<b>GOURIN - LE FAOJET</b>	Mme Catherine <b>BOUSSION</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie <b>LE CAIGNEC</b> Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
<b>GUEMENE S/ SCORFF</b>	M Richard <b>POULIQUEN</b> Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice <b>CORLAY</b> Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
<b>GUER</b>	M. Eric <b>DALBAGNE</b> Inspecteur des Finances publiques	Mme Brigitte <b>LEBLAY</b> Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
<b>HENNEBONT</b>	M Paul <b>LE GOURRIEREC</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Frédéric <b>PIQUEMAL</b> , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne <b>KERANGOAREC</b> Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène <b>FELICH</b> Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Christine <b>LE GUIGNER</b> Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Marie-laure <b>LESVEN</b> Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Yvonne <b>TANGUY</b> Contrôleur des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Elisabeth <b>CONAN</b> Contrôleur des Finances publiques	3 novembre 2014
		M Pascal <b>BAUDOIN</b> Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015
		M Pascal <b>CULAS</b> Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015
		M Dominique <b>PULLANDRE</b> Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015

<b>LA GACILLY</b>	M Luc <b>QUISTREBERT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M François <b>RIVALLAN</b> Inspecteur des Finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Annie <b>LELIEVRE</b> Contrôleur des Finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Myriam <b>LORIQUET</b> Contrôleur des Finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Béatrice <b>SETAN</b> Agent administratif des Finances publiques	07 janvier 2016
		M Stéphane <b>MALLEGOL</b> Agent administratif des Finances publiques	07 janvier 2016
<b>LA ROCHE-MUZILLAC</b>	Mme Nadine <b>DE VETTOR</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	Mme Claudine <b>OILLAUX</b> Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
<b>LE PALAIS</b>	M Sylvain <b>LIMANTON</b> Inspecteur des Finances publiques	M Julien <b>DE LA HAYE</b> Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
<b>LOCMINE</b>	M Vincent <b>LE MEITOUR</b> Inspecteur principal des Finances publiques	M Stéphane <b>JOSSO</b> Contrôleur principal des finances publiques	01 juillet 2016
<b>LORIENT COLLECTIVITES</b>	Mme Philippe <b>TREGARO</b> Chef de Service Comptable	M Philippe <b>ARNOULT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	06 mars 2015
		M. Alain <b>KERANGOAREC</b> Inspecteur du trésor	06 mars 2015
		Mme Christine <b>MENEZ</b> Inspectrice du trésor	06 mars 2015
<b>LORIENT HOPITAUX-HLM</b>	M Christian <b>GENAITAY</b> Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine <b>KERLEROUX</b> , Inspecteur des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Morgane <b>FEREC</b> , Inspecteur des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Nelly <b>QUINTIN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Stéphane <b>LE METAYER</b> Contrôleur des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Christine <b>LE MENTEC</b> Contrôleur principal des Finances Publiques	4 mai 2015
<b>MALESTROIT</b>	M David <b>BIORET</b>	M Aurélien <b>CRAVAILLAC</b> Contrôleur des Finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline <b>MUTIN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
		M Stéphane <b>MARCHAND</b> Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
<b>MAURON</b>	M Stéphane. <b>RIVOLIER</b> Inspecteur des Finances publiques	M Michel <b>SALAUN</b> , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
<b>PLOERMEL</b>	Mme Sylvie <b>RAFFLIN-CHOBELET</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Huguette <b>GAUTIER</b> Contrôleur principal des Finances publiques	04 janvier 2016
		M Philippe <b>BRUNEAUX</b> Contrôleur des Finances publiques	04 janvier 2016
<b>PONTIVY</b>	Mme Isabelle <b>BEUDARD</b> Administratrice adjointe des Finances publiques	Mme Yolande <b>LE RUYET</b> Inspectrice des Finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Emmanuelle <b>LE TOHIC</b> Inspectrice des Finances publiques	04 janvier 2016
		M Thierry <b>GALERNE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Martine <b>CORRIGNAN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	04 janvier 2016
<b>PORT-LOUIS</b>	Mme Michèle <b>JEGAT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne <b>BIGER</b> , Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine <b>ROBERT</b> Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
<b>QUESTEMBERG</b>	M Jean-Pierre <b>PLANTEC</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine <b>DREANO</b> Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Marceline <b>LE MENELEC</b> Contrôleur principal des Finances publiques	1 <sup>er</sup> juillet 2013
<b>SARZEAU</b>	M Christophe <b>LIBRE</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Ludovic <b>GOAER</b> Contrôleur principal des Finances publiques	23 janvier 2015
		Mme Isabelle <b>TREMEL</b> Contrôleur principal des Finances publiques	23 janvier 2015
<b>VANNES MENIMUR</b>	M Jean-Charles <b>BARD</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Carine <b>LE CALLONNEC</b> Inspecteur des Finances Publiques	01 mars 2014
		M Bernard <b>DREAN</b> Inspecteur des Finances Publiques	01 septembre 2014

<b>VANNES MUNICIPALE</b>	Mme Janine <b>GARNIER</b> Chef de service comptable des Finances publiques	Mme Nadine <b>MENJOU</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2014
		M Jean-Yves <b>DARENGOSSE</b> Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Hélène <b>PEVEDIC</b> Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Patrice <b>YODO</b> Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
<b>PAIRIE DEPARTEMENTALE</b>	M Pierre-André <b>BOUDY</b> Payeur départemental	M Jean-Claude <b>LE TALLEC</b> Inspecteur des Finances publiques	26 mars 2012
		Mme Fabienne <b>LESNE</b> Inspecteur des Finances publiques	16 avril 2014
		M Mickaël <b>BRULARD</b> Inspecteur des Finances publiques	15 octobre 2014
		M Yannick <b>GUILLEMOTO</b> Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Jean-Luc <b>ROPARS</b> Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Patrice <b>THOMAS</b> Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012
		Mme Marie-José <b>FOUQUET</b> Contrôleur principal des Finances publiques	20 novembre 2014
<b>SIP AURAY</b>	M Yvon <b>GUILLOME</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Pascal <b>LE CORVEC</b> Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
		Mme Marie-Christine <b>BIDAN</b> Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
<b>SIP LORIENT NORD</b>	Mme Valérie <b>LECLAIRE</b> Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Marie <b>LE GAILLARD</b> Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
<b>SIP LORIENT SUD</b>	M Patrick <b>FACOMPRESZ</b> Inspecteur départemental des Finances publiques	Mme Marie-Annick <b>GUILLEMOT</b> Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014
		Mme Florence <b>MASSOT</b> Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014
<b>SIP PONTIVY</b>	Mme Françoise <b>DONVAL</b> Inspecteur divisionnaire Des Finances publiques	Mme Jocelyne <b>TEURNIER-LECLERC</b> Inspectrice des Finances publiques	11 mai 2015



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 portant agrément des associations  
et des entreprises de services aux personnes- SARL GWENED MULTI SERVICES-AXEO SERVICES 56880 PLOEREN

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la demande d'agrément déposée par la SARL GWENED MULTI SERVICES – AXEO SERVICES,

VU l'avis favorable du conseil départemental,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : la SARL GWENED MULTI SERVICES – AXEO SERVICES 4 rue de la scierie 56880 PLOEREN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 19 juillet 2016. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : la SARL GWENED MULTI SERVICES – AXEO SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Article 4 : Le directeur de l'unité départementale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2016

Pour le préfet  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur-adjoint du Travail  
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 26 juillet 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – M. HARD-SARL MULTI TRAVAUX BRETAGNE 56480 CLEGUEREC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 19 juillet 2016 par monsieur Olivier HARD – SARL MULTI TRAVAUX BRETAGNE lieu-dit marc Simon 56480 CLEGUEREC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Olivier HARD – SARL MULTI TRAVAUX BRETAGNE sous le numéro SAP818684771 avec effet au 19 juillet 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2016

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 26 juillet 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – Mme LE LAY-SARL GWENED MULTI SERVICES-AXEO SERVICES 56880 PLOEREN

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Karine LE LAY – SARL GWENED MULTI SERVICES - AXEO SERVICES – 4 rue de la scierie 56880 PLOEREN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL GWENED MULTI SERVICES - AXEO SERVICES, sous le n° SAP 801415365 avec effet au 19 juillet 2016.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance informatique à domicile
- assistance administrative à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- télé-assistance et visio-assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 6 juillet 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – Mme FABRE 56250 SULNIAC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 5 juillet 2016 par madame Marion FABRE 18 rue René Cassin 56250 SULNIAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Marion FABRE 18 rue René Cassin 56250 SULNIAC sous le numéro SAP821168986 avec effet au 5 juillet 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- assistance informatique à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juillet 2016

pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
le directeur  
Bernard GUEGUEN



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 6 juillet 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – Mme KISTER-EURL ALOE VILLA 56400 PLUNERET

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 29 juin 2016 par madame Corinne KISTER – EURL ALOE VILLA 16allée des sternes 56400 PLUNERET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Corinne KISTER – EURL ALOE VILLA sous le numéro SAP820984532 avec effet au 29 juin 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- collecte et livraison de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juillet 2016

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur  
Bernard GUEGUEN



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 6 juillet 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – M. COUIC 56360 LE PALAIS

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par monsieur Vincent COUIC Kerspern 56360 LE PALAIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Vincent COUIC, sous le numéro SAP802707729 avec effet au 29 juin 2016.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Petits travaux de bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juillet 2016

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la Direccte  
le directeur  
Bernard GUEGUEN

 <p><b>Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan</b></p> <p><b>DIRECTION GENERALE</b></p>	<p><b>DECISION n° 2016.44</b></p> <p><b>ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE</b></p> <p><b>M. Jean-Philippe LECAMUS</b> <b>Directeur des Soins, de la Qualité et des Relations avec les Usagers</b></p>	<p>St Avé, le 29 août 2016</p> <p>Page 1/1</p> <p>Annule et remplace la décision n°2014.119bis</p>
---	--	--

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint-Avé,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

**Vu** le décret n°2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** la décision de nomination de M. Jean-Philippe LECAMUS en date du 21 juillet 2008 en qualité de Directeur Coordonnateur des Soins ;

**DECIDE**

**Article 1** – M. Jean-Philippe LECAMUS, Directeur des Soins, de la Qualité et des Relations avec les Usagers, est chargé de la coordination générale des activités de soins. Il reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, dans la limite de ses attributions précisées dans l'organigramme de direction :

- ✓ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, échangées avec les hospitalisés, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;
- ✓ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L 3212-1, II, 2° du CSP), les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de constitution et de saisine du collège médical, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement et les bordereaux de transmission de pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins en Psychiatrie et à la Justice, les autorisations de transport de corps, le planning des permanences du service, les congés des agents.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'impossibilité de M. Jean-Philippe LECAMUS, Directeur Adjoint, la délégation de signature est accordée à Mme Maryse LE DROGO, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes de correspondance et les actes de procédure visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article 1<sup>er</sup>, avec les mêmes exceptions.

**Article 3** – Il reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, les correspondances, pièces et tous les documents concernant ses attributions précisées dans l'organigramme de la Direction et sous réserves de l'article 4 ci-après.

**Article 4** – Seront soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus départementaux ou locaux, aux Responsables des différentes administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales ;
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'Etablissements Hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt communs.

**Article 5** – La présente décision prend effet le 29 août 2016 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LE DIRECTEUR

Patrick GRAS

**signé**

Visa du Directeur des Soins

M. Jean-Philippe LECAMUS

**signé**

Visa de l'Attachée d'Administration Hospitalière

Mme Maryse LE DROGO

**signé**



EPSM Morbihan St AVE - Avis de recrutement en date du 29 août 2016 de Psychomotriciens

En application du décret n°2011-746 du 27 juin 2011 portant statut particulier des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, l'EPSM Morbihan de SAINT AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 2 postes de psychomotriciens.

Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions à l'article L.4332-3 du code de la santé publique.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- Une photocopie du diplôme de psychomotriciens dont il est titulaire ou une copie conforme à ce document,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,

Les dossiers doivent être adressés, par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, pour le pour le **3 octobre 2016** dernier délai à :

Madame CAND FAUVIN  
Pôle Ressources Humaines et Affaires Médicales  
EPSM-MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital - BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX  
☎ 02.97.54.48.13

Saint Avé le 29 août 2016

Signé  
La Directrice des Ressources Humaines  
A.L. CAND FAUVIN



EPSM Morbihan St AVE - Avis de recrutement en date 29/08/2016  
par concours interne sur épreuves d'un Agent de Maîtrise (Spécialité électricité)

En application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, l'EPSM Morbihan de SAINT AVE (56) organise un concours interne sur épreuves afin de pourvoir un poste d'Agent de Maîtrise dans la spécialité électricité, vacant dans cet établissement.

Peuvent présenter leur demande d'admission à concourir, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon, ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2<sup>e</sup> catégorie, les aides de laboratoire, les aides d'électroradiologie et les aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum-Vitae établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné des attestations d'emploi
- une copie des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme pour le concours concerné
- une copie d'une pièce d'identité ou du livret de famille
- une copie de l'état signalétique des services militaires ou d'une pièce attestant leur situation au regard du code du service national

Les dossiers devront être adressés par voie postale, **le cachet de la poste faisant foi**, pour le **3 octobre 2016 dernier délai**, à :

Madame CAND FAUVIN  
Directrice du Pôle Ressources Humaines  
Bureau des Concours et Examens  
EPSM MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital. BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX  
☎ 02.97.54.48.13 (poste 4012)

Saint Avé le 29/08/2016

La Directrice des Ressources Humaines  
A.L. CAND FAUVIN



EPSM Morbihan St AVE - Avis de recrutement en date du 30 août 2016 concours sur titre d'Aides- Soignants

En application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titre afin de pourvoir 5 postes d'aides-soignants.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies.
- la copie du diplôme

Les dossiers devront être adressés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND-FAUVIN  
Directrice du Pôle Ressources Humaines  
Bureau des Concours  
EPSM MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital. BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 30 août 2016  
La Directrice des Ressources Humaines  
A.L. CAND FAUVIN



EPSM Morbihan St AVE - Avis de recrutement en date du 30/08/2016 d'Aide- Médico-Psychologiques

En application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titre afin de pourvoir 5 postes d'aides médico-psychologiques.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies.
- la copie du diplôme

Ils devront être adressés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND-FAUVIN  
Directrice du Pôle Ressources Humaines  
Bureau des Concours  
EPSM MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital. BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 30/08/2016

Signé  
La Directrice des Ressources Humaines  
A.L. CAND FAUVIN